

p.B.49.99.J.1(2)

Berne, le 31 mars 1971

R a p p o r t

sur les pourparlers qui ont eu lieu à l'ambassade de Suisse à Paris les jeudi 25 et vendredi 26 mars 1971, entre une délégation italienne et une délégation suisse au sujet des problèmes relatifs aux travailleurs italiens en Suisse

I. Composition des délégations

Les délégations étaient composées comme il suit :

Délégation italienne : M. le Ministre Giretti, directeur de l'institut diplomatique du MAE

M. Regard, sous-directeur du bureau de l'émigration du MAE

M. Cortese, secrétaire au MAE

Délégation suisse : M. Louis Dessibourg, police fédérale des étrangers

M. René Grever, office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

M. Edouard Brunner, service politique ouest du département politique fédéral

II. Mandats

La délégation italienne a exposé avoir pour mandat, à l'occasion de ce premier contact, de rechercher amicalement la possibilité de sortir de l'impasse actuelle, en vue de la reprise des négociations dans l'avenir le plus rapproché possible. Elle a précisé qu'elle n'entendait nullement aborder les détails techniques d'une négociation, mais bien plutôt dégager des formules permettant de renouer le dialogue.

Du côté suisse, il a été constaté que le mandat donné à notre délégation se recouvrait avec le mandat italien. La délégation suisse a marqué son intérêt à pouvoir exposer, à



titre d'information, les exigences de la politique suisse en matière de main-d'oeuvre étrangère et prendre note, à des fins exploratoires, des propositions que la délégation italienne serait en mesure de présenter en vue d'une relance des négociations.

III. Attitude de la délégation italienne

La délégation italienne est consciente du problème que pose à la Suisse le degré élevé de pénétration étrangère. Elle a donc pleine compréhension pour la politique de stabilisation décrétée par le Conseil fédéral. Elle espère que, du côté suisse, on manifeste la même compréhension pour la situation des travailleurs italiens, notamment pour les aspects sociaux et humains des problèmes que pose leur présence en Suisse. Dans ce contexte, il convient de mettre l'accent sur la situation des saisonniers, tout particulièrement en ce qui concerne le regroupement familial. Il devrait être possible de trouver des formules propres à concilier les intérêts des deux pays. Du côté italien, on est prêt à envisager une solution graduelle et on a laissé entendre clairement que si la question des saisonniers pouvait être résolue d'une manière satisfaisante, il devrait être possible de surmonter toutes les difficultés que pourraient présenter les autres problèmes figurant à l'ordre du jour de la commission mixte.

Au cours de la discussion qui a suivi ces déclarations liminaires, la délégation italienne s'est attachée à souligner le caractère assez inhumain de la condition faite aux travailleurs saisonniers qui résident en Suisse pendant 11 mois et plus, qui en fait n'interrompent leur séjour que pour effectuer des vacances, et qui pratiquement ne connaissent pas de solution de continuité dans leur emploi. Cet état de

chose a été mis particulièrement en évidence à l'égard des saisonniers qui remplissent les conditions prévues par l'article 12 de l'accord. Au demeurant, nos interlocuteurs ont relevé que, selon l'interprétation que l'Italie donne à cette disposition, le paragraphe 3, considéré à la lumière du chiffre IV du protocole final, ne devrait s'appliquer qu'aux cas d'espèce, alors qu'il en est fait une application toute générale qui enlève toute portée au principe énoncé au premier paragraphe de l'article. Dans l'esprit de nos interlocuteurs, une solution graduelle du problème des saisonniers implique la fixation d'un rythme annuel des transformations. Un délai raisonnable devrait être prévu pour l'ensemble de l'opération de transformation. S'il était possible de faciliter la solution de ce problème dans le cadre de la politique de stabilisation suisse, en accordant la priorité à la transformation des permis de saisonniers, serait-ce même au détriment des admissions de nouveaux travailleurs dans des branches non saisonnières, l'Italie, quant à elle, serait prête à faire "ce sacrifice" aux dépens de son émigration en Suisse. A ce propos, la délégation italienne a beaucoup insisté pour savoir s'il ne serait vraiment pas possible d'évaluer par la statistique le nombre des faux saisonniers qui pourraient bénéficier des transformations dans le cadre d'un régime à établir.

La délégation italienne, tout en admettant le principe de la gradation dans les transformations, a tenu à souligner que la situation faite aux familles des travailleurs saisonniers dont le statut n'est pas transformé sensibilise de plus en plus l'opinion italienne. Dès lors que le chef de famille a, en fait, dans les cas de faux saisonniers, une activité continue, et que souvent sa femme le rejoint en Suisse, il importe à son avis que le sort des enfants, notamment de ceux âgés de moins de 14 ans, soit réglé de telle manière que ceux-ci puissent vivre auprès de leurs

parents. C'est là une question à laquelle il conviendrait, à ses yeux, d'accorder une priorité par rapport à celle de la mobilité professionnelle.

Quant aux autres problèmes qui figurent à l'ordre du jour de la commission mixte, la délégation italienne ne les a évoqués que pour mémoire.

IV. Attitude de la délégation suisse

La délégation suisse a rappelé quelques données concernant le nombre des travailleurs italiens en Suisse et exposé leur statut juridique, en précisant que plus des deux tiers de ces travailleurs bénéficient déjà d'une mobilité professionnelle et géographique complète en tant que salariés. Elle a esquissé, dans leurs grandes lignes, les orientations de la politique suisse en insistant, d'une part, sur son objectif de stabilisation, d'autre part, sur la suppression progressive des barrières sur le marché du travail qui complète cet objectif. Les renseignements qui ont été donnés à cet égard correspondent aux déclarations faites à Bruxelles au cours des pourparlers exploratoires avec la CEE.

La délégation suisse s'est notamment attachée à démontrer que le système juridique mis en place par l'arrêté du 16 mars 1970 constitue un pas important vers la suppression du compartimentage sur le marché du travail et que d'autres progrès pourront être faits dans un avenir plus ou moins rapproché. Tout ceci indique que les orientations de notre politique dans ce domaine vont à la rencontre des désirs manifestés par la délégation italienne en ce qui concerne la mobilité professionnelle et géographique.

En ce qui concerne la situation des saisonniers, la

délégation suisse, s'inspirant des déclarations faites lors de la session de décembre 1970 de la commission mixte, ainsi que de la déclaration de la Suisse lors des pourparlers exploratoires avec la CEE, a fait état de l'intention des autorités suisses de rechercher, dans toute la mesure compatible avec la politique de stabilisation, des solutions permettant d'intégrer ces faux saisonniers dans la communauté nationale. Comme elle avait été autorisée à le faire, elle a déclaré qu'il s'agissait d'une question négociable dans ces limites. Prenant acte de la déclaration de la délégation italienne, selon laquelle la transformation des permis pourrait être envisagée graduellement et dans des délais raisonnables, elle s'est efforcée de mettre en évidence que, vu la marge restreinte de manoeuvre dont disposent les autorités suisses, il importait de rechercher des solutions souples et pragmatiques. Il a été entre autres mentionné qu'en l'absence de données statistiques précises quant au nombre de personnes pouvant bénéficier de la transformation des permis selon l'article 12 de l'accord, et étant donné que les quotas qui pourront être mis à disposition ne pourront vraisemblablement suffire à couvrir les demandes, il y aurait intérêt à définir d'un commun accord quels pourraient être les critères applicables par priorité à ces transformations.

En ce qui concerne le regroupement familial, la délégation suisse a exposé qu'en cas de transformation de permis, le chef de famille peut se faire rejoindre immédiatement par les membres de sa famille, et que, une fois le regroupement réalisé, l'épouse et les enfants mineurs peuvent accéder à un emploi, sans que les autorisations qu'ils obtiennent soient imputées sur les contingents. En revanche, le désir émis par la délégation italienne de rechercher une solution au regroupement familial des saisonniers n'ayant pas obtenu la transformation de leur permis, qu'ils remplissent ou non les conditions prévues par l'article 12 de l'accord, soulève

plus de problèmes qu'il n'en résout. Les autorités suisses partent de l'idée qu'un saisonnier au sens vrai du terme conserve dans son pays d'origine ou de résidence le centre de ses intérêts familiaux, et qu'il faut éviter toute solution qui risquerait de susciter de nouveaux cas de faux saisonniers. Il s'agit là d'une question sur laquelle les deux délégations devront encore se pencher, afin de pouvoir dégager les solutions les plus appropriées.

Sur les autres problèmes inscrits à l'ordre du jour de la commission mixte en décembre 1970 et qui ont été rappelés pour mémoire par la délégation italienne, il a été mentionné qu'il s'agissait de questions négociables, qui, étant donné le caractère technique de certaines d'entre elles, devraient faire l'objet d'échanges de vues approfondis. C'est notamment le cas du problème du logement.

Au cours des discussions, la délégation suisse a saisi l'occasion de faire comprendre à ses interlocuteurs qu'il n'était dans l'intérêt ni de l'Italie ni de la Suisse d'envisager une révision formelle de l'accord de 1964, et qu'il vaudrait mieux procéder à des aménagements de l'accord actuel, au moyen de décisions prises dans le cadre de pourparlers au sein de la commission mixte. A cet égard, il a été précisé que toute révision nécessiterait en Suisse l'approbation parlementaire et pourrait, selon la situation politique du moment, faire courir le risque d'un échec.

V. Déroulement des négociations et conclusions

Les pourparlers se sont déroulés dans une atmosphère de cordialité et de compréhension mutuelle. Nos interlocuteurs manifestèrent visiblement le souci de leur Ministère de sortir de l'impasse actuelle.

La rencontre, due à l'initiative italienne, a eu lieu dans le secret voulu par le Ministère italien des affaires étrangères. Ni l'ambassade d'Italie à Berne, ni celle de Paris, n'ont été mises au courant. Le Ministère italien du travail a aussi été laissé dans l'ignorance de cette rencontre.

Il est apparu en cours de discussions que le mandat de nos interlocuteurs italiens était plus large que le nôtre, car ils étaient autorisés à discuter des formules qui devraient servir de base à la solution des points les plus litigieux de notre contentieux, ainsi que des termes d'une déclaration qui devrait être faite par les ministres des affaires étrangères des deux pays, lors d'une de leurs rencontres (Strasbourg), en vue de relancer la négociation.

La délégation suisse, se référant à ses déclarations faites au début des entretiens, a déclaré que son mandat ne lui permettait pas d'aborder dans le concret des sujets de négociations et que ceux-là devaient faire l'objet de discussions subséquentes pour lesquelles un nouveau mandat et éventuellement une nouvelle composition de la délégation devaient être prévus.

A ce propos, les deux délégations ont admis qu'il serait plus dangereux qu'utile de renouer les négociations proprement dites aussi longtemps qu'il n'existe pas de bases d'entente propres à assurer les meilleures chances de succès à ces négociations. Cela étant, la délégation suisse a invité la délégation italienne à préciser le contenu et le sens des formules qui seraient, à son avis, de nature à servir de base à une déclaration commune en vue de la reprise des négociations, et à présenter des propositions concrètes sur lesquelles une entente devrait préalablement intervenir pour

- 8 -

permettre la diffusion de cette déclaration. Les propositions italiennes sur ces deux points figurent en annexe.

La délégation suisse s'est bornée à prendre acte ad referendum des déclarations de la délégation italienne.

Il a été convenu, du côté suisse, que rapport sera fait aux autorités compétentes, qui prendront position sur les désirs émis par la délégation italienne et lui feront savoir, par les voies utilisées jusqu'à présent, la suite et la forme qui pourront être données à la poursuite des entretiens.

Du côté italien, on a exprimé le désir qu'une rencontre toujours secrète ait lieu dans les trois semaines à venir (Paris ou Vienne, de préférence Vienne).

Don

Gembouy

G...

2 annexes